



Énergie NB Power

Dossier d'information sur le Programme de
production intégrée

Table des matières

Objet	Page 3
PLERPE	Page 3
Programme de production intégrée	Page 3
Propriété locale	Page 4
Sources	Page 4
Conception du projet	Page 4
Capacité de production distribuée disponible dans le réseau de distribution	Page 5
Confirmation de la puissance disponible	Page 5
Demande d'interconnexion de production intégrée	Page 6
Spécifications d'interconnexion	Page 6
Entente d'achat d'énergie	Page 7
Approbation définitive de l'interconnexion	Page 7
Entente d'exploitation	Page 7
Paiement pour le débit du générateur	Page 7
Possibilité d'exporter la production vers le réseau de transport	Page 7

Annexes

Annexe A – Aide-mémoire du promoteur du projet	Page 8
Annexe B – Formule de demande d'évaluation de la capacité générale	Page 9
Annexe C – Formule de demande d'interconnexion de production intégrée	Page 10
Annexe D – Liens Web	Page 12

Objet

Le présent document a pour objet d'orienter les promoteurs de projet quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour participer au Programme de production intégrée d'Énergie NB. Vous pourrez aussi trouver de l'information sur notre site Web :

<https://www.energienb.com/fr/products-services/embedded-generation/>

***** Il est important de signaler qu'en présence de tout renseignement contradictoire entre le présent document et le règlement, c'est le règlement qui aura préséance.*****

PLERPE

Le règlement provincial qui régit ce programme est intitulé « Production locale d'énergie renouvelable à petite échelle » et est ci-après appelé « PLERPE ». On trouve ce règlement sur le site Web du gouvernement provincial : <http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cr/2015-60.pdf>

Le règlement sur la PLERPE comporte trois volets :

1. Production distribuée (volet 3 du règlement)
 - Ce volet est réservé à tous les projets qui sont interconnectés dans le cadre des programmes de mesurage net et de production intégrée. Ces projets sont évalués au cas par cas. **Le reste du présent document traite de l'interconnexion de projets de production intégrée seulement.**
2. Entreprises autochtones (volet 1 du règlement)
 - Ce volet est réservé aux entreprises autochtones qui désirent interconnecter des projets d'énergie renouvelable. Ces projets seront approuvés au moyen d'un processus d'acquisition.
3. Entités locales (volet 2 du règlement)
 - Ce volet est réservé aux entités locales qui désirent interconnecter des projets d'énergie renouvelable. Ces projets seront approuvés au moyen d'un processus d'acquisition.

Programme de production intégrée

Le Programme de production intégrée permet d'interconnecter une source renouvelable de production locale d'électricité avec le réseau de distribution d'Énergie NB. Cette énergie est revendue à Énergie NB. Pour être admissibles à ce programme, les demandeurs doivent remplir les critères relatifs à la propriété locale et aux ressources renouvelables :

Propriété locale

- Une entité locale;
- Une entreprise autochtone;
- Un particulier qui est un résident de la province;
- Une entreprise à propriétaire unique dont le propriétaire est un résident de la province;
- Une corporation, au sens de la *Loi sur les corporations commerciales*, de laquelle un ou plusieurs particuliers qui sont résidents de la province ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle effectif de la majorité des actions avec droit de vote.

Sources renouvelables

- Énergie solaire
- Énergie éolienne
- Hydroélectricité
- Océan
- Biogaz
- Biomasse
- Gaz d'enfouissement

En 2016, Énergie NB a de nouveau fixé la limite de la capacité aux fins du programme à un total de 20MW de production intégrée.

Conception du projet

Les demandeurs peuvent choisir de concevoir leur projet seuls ou en partenariat, dans la mesure où ils respectent les critères du règlement provincial en matière de propriété locale et de sources renouvelables. Il incombera aux demandeurs de construire toute l'infrastructure nécessaire pour se connecter au réseau de distribution d'Énergie NB et de prendre à leur charge tous les coûts associés à la conception de ce projet.

Énergie NB aura besoin d'un service téléphonique filaire sur place pour recueillir les données sur la production d'électricité dans le cadre du projet. Le demandeur devra assumer les coûts de la ligne téléphonique.

Le demandeur devrait prévoir un budget minimum d'environ 30 000 \$ pour l'interconnexion du générateur. Toutefois, s'il faut effectuer des travaux supplémentaires pour interconnecter le projet, c'est le demandeur qui devra en éponger les coûts.

Le projet doit être conforme aux spécifications techniques d'Énergie NB pour les producteurs d'énergie indépendants. On trouvera ces spécifications à l'adresse suivante :

<https://www.energienb.com/fr/products-services/embedded-generation/additional-resources/>

Capacité de production distribuée disponible dans le réseau de distribution

Le réseau de distribution d'Énergie NB est un modèle dynamique qui change fréquemment de manière à assurer l'efficacité et la sécurité de l'exploitation. Certains renseignements de haut niveau sur la capacité de production distribuée (PD) des sous-stations sont affichés sur notre site Web et seront mis à jour de temps en temps.

Veillez prendre note que les valeurs qui se trouvent au lien suivant sont déterminées à la sous-station. La capacité d'interconnexion changera si le point d'interconnexion est déplacé en aval de la ligne de distribution.

Confirmation de la puissance disponible

Énergie NB effectuera une évaluation de la capacité générale d'un lieu précis pour le compte du promoteur d'un projet. Cette évaluation aidera le demandeur à choisir le meilleur emplacement pour réaliser son projet. Veuillez prendre note qu'on ne connaît pas les capacités de production distribuée (PD) d'emplacements en particulier.

Les demandeurs devront acquitter des droits de 500 \$ pour cette évaluation. **Les estimations des coûts d'interconnexion et la confirmation de l'approbation conditionnelle du projet ne sont données qu'une fois que la « Demande d'interconnexion de production intégrée » a été remplie dans la prochaine section du présent document.**

Un entrepreneur peut demander une évaluation de la capacité générale en remplissant la formule suivante : https://www.energienb.com/media/206167/embedded-generation-general-capacity-assessment-may-2016_fr.pdf

Énergie NB enverra une lettre pour confirmer le résultat de l'évaluation.

Les droits payés pour cette évaluation ne sont pas remboursables. Un exemple de cette formule et les droits exigés pour la réalisation de l'évaluation de la capacité générale se trouvent à l'annexe B, à la page 10.

Demande d'interconnexion de production intégrée

Une fois que le demandeur a confirmé que le projet peut être interconnecté au réseau de distribution à l'endroit proposé, il peut remplir la formule de demande d'interconnexion de production intégrée afin de demander officiellement l'interconnexion. Un demandeur peut en faire la demande en remplissant la formule suivante :

https://www.energienb.com/media/206168/embedded-generation-interconnection-application-may-2016_fr.pdf

Énergie NB effectuera une étude approfondie de l'impact sur le réseau pour faire en sorte que le générateur puisse être interconnecté au point d'interconnexion mutuellement choisi.

Énergie NB confirmera par lettre le résultat de cette étude. Le demandeur aura 30 jours à compter de la date de la lettre pour aviser par écrit Énergie NB de son intention d'entreprendre le projet. Le demandeur aura ensuite 60 jours pour satisfaire aux exigences en vue de conclure une entente d'achat d'énergie (EAE). **Énergie NB ne réservera pas de capacité dans le réseau de distribution avant que toutes les exigences relatives à l'EAE aient été remplies et que l'EAE ait été signée par les deux parties.**

Il est important de signaler que même si l'EAE a été signée par les deux parties, elle ne constitue pas une approbation définitive de l'interconnexion et de l'exploitation. Il peut rester des détails techniques à régler une fois que l'EAE a été signée; l'approbation définitive doit donc être donnée par les services de l'ingénierie de la distribution et des opérations de distribution d'Énergie NB.

Si le demandeur dépasse les échéances, son projet pourra être retiré de la liste des projets, à la discrétion d'Énergie NB, et il devra présenter une nouvelle demande.

Énergie NB nommera un administrateur pour le projet du demandeur. L'administrateur sera la principale personne-ressource pendant les étapes de l'inscription et de l'exploitation du projet.

Les droits payés pour la demande d'interconnexion ne sont pas remboursables. Veuillez consulter l'annexe C à la page 11 pour prendre connaissance d'un modèle de formule et des droits prescrits pour la réalisation de l'évaluation de l'impact de la demande d'interconnexion sur le réseau.

Spécifications d'interconnexion

Une fois que le projet aura été approuvé, il devra être conforme aux spécifications techniques d'Énergie NB pour les producteurs d'énergie indépendants. On trouvera ces spécifications en cliquant sur le lien suivant : <lien vers la nouvelle page>

Le projet devra aussi satisfaire aux exigences des Services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. L'entrepreneur en électricité du demandeur devrait aussi prendre connaissance de ce dont il aura besoin avant d'entreprendre le projet.

Entente d'achat d'énergie

Le promoteur du projet et Énergie NB signeront une entente d'achat d'énergie de production intégrée. L'objectif consiste à conclure une entente de longue durée allant de 20 à 25 ans. Énergie NB a prédéterminé les conditions et les tarifs de l'entente d'achat d'énergie. Une version préliminaire de l'entente d'achat d'énergie sera présentée au promoteur du projet une fois que le projet aura reçu l'approbation conditionnelle.

Approbation définitive de l'interconnexion

Énergie NB approuvera définitivement l'interconnexion seulement lorsque toutes les conditions techniques et administratives auront été remplies, de l'avis de l'ingénieur et de l'administrateur d'Énergie NB. Cette approbation devra être accordée par écrit et Énergie NB devra être témoin de la première tentative d'interconnexion.

Entente d'exploitation

Une entente d'exploitation sera signée par les deux parties une fois que l'approbation définitive de l'interconnexion aura été accordée. Cette entente décrira les processus et les méthodes qui seront mis en œuvre au cours du démarrage, de l'exploitation et de l'arrêt du générateur du demandeur.

Paiement pour le débit du générateur

Le paiement pour le débit du générateur, la mesure du débit, la fréquence de la collecte des déterminants de la facturation et du paiement sont décrits dans l'entente d'achat d'énergie.

Possibilité d'exporter la production vers le réseau de transport

Il est possible que le projet exporte sa production vers le réseau de transport pendant la durée du projet. Dans ce cas, le promoteur sera responsable de ce qui suit :

- Améliorations au mesurage du projet.
- Améliorations au réseau de distribution.
- Améliorations au mesurage de la sous-station.
- Améliorations possibles des communications et de la télémétrie (SCADA).
- Autres frais de matériel et de main-d'œuvre pour adapter le générateur en vue de l'exportation vers le réseau de transport.

Si on prévoit exporter vers le réseau de transport, aucun projet additionnel de production intégrée ne sera autorisé dans la sous-station concernée.

Énergie NB ne garantit pas que les charges sur la sous-station ne changeront pas (à la hausse ou à la baisse). Cette situation pourrait être attribuable à des changements dans la clientèle ou à la fiabilité et à l'entretien du réseau.

Le paiement des exportations vers le réseau de transport sera calculé en fonction de 90 % des coûts élundés par Énergie NB, lesquels varient toutes les heures et dépendent des prix sur les marchés du combustible et de l'électricité. On devrait prévoir des tarifs moyens annuels d'au plus 5 cents/kWh.

Annexe A – Aide-mémoire du promoteur du projet

Propriété locale

- Les conditions relatives à la propriété locale sont remplies conformément au règlement sur la PLERPE.

Source

- La source d'énergie est renouvelable et répond aux exigences du règlement sur la PLERPE.

Projet

- Le projet est conforme à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.
- L'évaluation de la capacité a été réalisée par Énergie NB.
- Faire en sorte que le projet soit conforme à toutes les spécifications techniques, comme l'exige Énergie NB.
- La demande d'interconnexion a été présentée à Énergie NB.
- La demande d'interconnexion a été approuvée par Énergie NB.

Dans les 30 jours qui suivent l'étape précédente :

- Envoi de l'avis écrit de l'intention d'entreprendre le projet.

Dans les 60 jours qui suivent l'étape précédente :

- Passation d'une entente d'achat d'énergie de production intégrée avec Énergie NB.

Construction, mise en service et exécution du projet

- Respecter toutes les exigences et tous les jalons prévus dans l'entente d'achat d'énergie.
- L'ingénieur d'Énergie NB est témoin de la première connexion et synchronisation.
- Entente d'exploitation.

Annexe C – Demande d’interconnexion de production intégrée

 Énergie NB Power			
Embedded Generation Interconnection Application			
Applicant Information			
Applicant	Company Name:	Address:	
	Primary Contact:	City:	Postal Code:
	Daytime Phone:	Developer Information (Project Partner) if applicable	
	Fax:	Company Name	
	E-Mail:	Primary Contact:	
		Daytime Phone:	
Project Information			
Project	Electrical Contractor:	Engineering Consultant:	
	Primary Contact:	Proposed In-Service Date:	
Local Ownership Declaration			
Local Ownership	<p>This application is made and entered into this ___ day of _____, 20__ by _____, for the locally owned entity called _____ (hereinafter called 'The Proponent'). The Proponent declares that it is a local entity with the intent to install and interconnect a generator to the NB Power distribution system.</p> <p>The proponent proposing the project is: (Check which one applies)</p> <p><input type="checkbox"/> Local Entity</p> <p><input type="checkbox"/> An Aboriginal Business</p> <p><input type="checkbox"/> An individual who is a resident of the province of New-Brunswick</p> <p><input type="checkbox"/> A sole proprietorship, the proprietor of which is a resident of the province of New-Brunswick</p> <p><input type="checkbox"/> A corporation as defined in the <i>Business Corporations Act</i> and in which a majority of the voting shares is beneficially owned or controlled, directly or indirectly by one or more individuals who are residents of the province of New-Brunswick</p>		
	Applicant	Signature	Date
Fee for Application			
Fee Statement	<p>The Proponent will include a non refundable payment of \$10,000 to cover the costs of completing the system impact assessment, engineering design work and administrative costs. This payment <u>will not</u> be covering any distribution system upgrades, interconnection material and labor costs for connecting the generator to the distribution system.</p>		

Annexe D – Liens Web

Programme de production intégrée d'Énergie NB

<https://www.energienb.com/NBPForms/EmbeddedProduction.aspx?lang=fr>

Programme de production locale d'énergie renouvelable à petite échelle

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cr/2015-60.pdf>

Document d'orientation sur l'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/en/pdf/Publications/DocumentEnergieRenouvelable.pdf>

Cartes des ressources en énergie renouvelable du Nouveau-Brunswick

http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/energie/cartes_ressources.html